

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933» et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le «dossier d'information» au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités par l'intermédiaire de son courtier ou auprès du premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, BCE Inc., 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7 (n° de téléphone : (514) 397-7000).

Nouvelle émission

Le 10 décembre 1997



BCE Inc.

250 000 000 \$

10 000 000 d'actions

Actions privilégiées de premier rang, série Y, à dividende cumulatif, rachetables

Jusqu'au 1^{er} décembre 2002, les actions privilégiées de premier rang, série Y, à dividende cumulatif, rachetables (les *actions privilégiées de série Y*) donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes de 1,15 \$ par action chaque année, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 1^{er} mars 1998 et sera de 0,23 \$. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Par la suite, les actions privilégiées de série Y donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1^{er} décembre 2002 et seront payables mensuellement le douzième jour de chaque mois à compter de janvier 2003, et le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série Y sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00\%$ du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Conversion en une série additionnelle d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées de série Y auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série Z, à dividende cumulatif, rachetables, de BCE Inc. (les *actions privilégiées de série Z*), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} décembre 2002 et tous les cinq ans par la suite. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Le 1^{er} décembre 2002, BCE Inc. peut racheter en totalité mais non en partie les actions privilégiées de série Y, à son gré, en versant la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Après le 1^{er} décembre 2002, BCE Inc. peut racheter en tout temps, en totalité mais non en partie, les actions privilégiées de série Y, à son gré, en versant la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Les bourses de Montréal et de Toronto ont approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des actions privilégiées de série Y. L'inscription est conditionnelle à ce que BCE Inc. satisfasse à toutes les exigences de ces bourses au plus tard le 24 février 1998, y compris la diffusion de ces actions auprès d'un nombre minimum de porteurs dans le public.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées de série Y constitueront, à la séance de clôture, des placements admissibles en vertu de certaines lois, comme il est énoncé sous la rubrique *Admissibilité à des fins de placement*.

Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement annuel initial de 4,60 %

	Prix au public	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à BCE Inc. ⁽²⁾
Par action.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes totale indiquée suppose qu'aucune action privilégiée de série Y n'est vendue à ces institutions.

(2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 250 000 \$.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Nous offrons conditionnellement pour notre propre compte les actions privilégiées de série Y, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation, conformément aux conditions stipulées dans le contrat de prise ferme mentionné sous la rubrique *Mode de placement* et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M^{cs} Josef J. Fridman et Marc J. Ryan, respectivement premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, et chef du Service juridique de BCE Inc., pour le compte de BCE Inc., et par Ogilvy Renault, société en nom collectif, pour notre compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu vers le 18 décembre 1997 et qu'au même moment, les certificats d'actions privilégiées de série Y sous forme définitive soient prêts à être livrés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Documents intégrés par renvoi	3
Admissibilité à des fins de placement	3
Sommaire du placement.....	4
BCE Inc.	6
Événements récents	6
Emploi du produit	7
Couverture par le bénéfice et couverture par l'actif.....	7
Mode de placement.....	8
Capital-actions et capitaux d'emprunt consolidés.....	8
Description du capital-actions	9
Caractéristiques des titres offerts	9
Cotes	18
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	18
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	20
Droits statutaires de retrait et de résolution	20
Attestations	21

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de BCE Inc., déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle établie en date du 10 mars 1997;
- (b) les états financiers consolidés comparatifs pour les exercices terminés les 31 décembre 1996 et 1995 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant inclus dans le rapport annuel 1996 de BCE Inc. aux pages 20 et 35 à 57;
- (c) les rapports des premier, deuxième et troisième trimestres 1997 en date des 23 avril 1997, 23 juillet 1997 et 22 octobre 1997, respectivement, contenant le communiqué de presse relatif au bénéfice et les états financiers périodiques consolidés comparatifs non vérifiés pour les périodes terminées les 31 mars 1997, 30 juin 1997 et 30 septembre 1997, respectivement;
- (d) l'analyse par la direction des résultats des premier, deuxième et troisième trimestres en date des 21 mai 1997, 5 août 1997 et 28 octobre 1997, respectivement; et
- (e) l'avis d'assemblée annuelle et extraordinaire 1997 des actionnaires de BCE Inc. et circulaire de procuration de la direction de BCE Inc. établie en date du 17 février 1997.

Les notices annuelles, les avis de changement important (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers (y compris l'analyse de la direction) et les circulaires de procuration de la direction déposés par BCE Inc. auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement effectué par les présentes, sont également réputés intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse relativement à un fait important ou omettait un fait important exigé ou nécessaire afin que la déclaration ne soit pas trompeuse dans les conditions où elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de M^{cs} Josef J. Fridman et Marc J. Ryan, respectivement premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, et chef du Service juridique de BCE Inc., et de Ogilvy Renault, société en nom collectif, les actions privilégiées de série Y constitueront, à la séance de clôture, des placements admissibles en vertu de la Loi sur les assurances (Ontario), sans avoir recours aux dispositions d'exception applicables, mais sous réserve des dispositions et restrictions générales en matière de placement qui s'appliquent aux acquéreurs en général en vertu de cette loi.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées de série Y seront, à la séance de clôture, admissibles à titre de placements en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent résumé est présenté sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Une définition des termes utilisés dans ce résumé figure sous la rubrique «Caractéristiques des titres offerts».

Émission : actions privilégiées de premier rang, série Y, à dividende cumulatif, rachetables.

Montant : 250 000 000 \$ (10 000 000 d'actions).

Prix et rendement : prix de 25,00 \$ l'action, rendement annuel initial de 4,60 %.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série Y

Dividendes : jusqu'au 1^{er} décembre 2002, dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, au taux annuel de 1,15 \$ par action, payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. En supposant que la date d'émission est le 18 décembre 1997, le dividende initial, s'il est déclaré, sera de 0,23 \$ par action et sera payable le 1^{er} mars 1998.

À compter du 1^{er} décembre 2002, dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, payables mensuellement le douzième jour de chaque mois à compter de janvier 2003, le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondant à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende fluctuera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera ajusté à la hausse ou à la baisse, sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série Y sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel. Toutefois, le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ou supérieur au taux préférentiel mensuel.

Rachat : les actions privilégiées de série Y ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} décembre 2002. Elles seront rachetables à cette date, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Elles seront rachetables en tout temps après le 1^{er} décembre 2002, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées de série Z : le 1^{er} décembre 2002 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion*), les porteurs d'actions privilégiées de série Y auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série Z en faisant parvenir à BCE Inc. un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour avant une telle date.

Dispositions relatives à la conversion automatique : Si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, après avoir considéré toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série Y et les porteurs d'actions privilégiées de série Z, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Y en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série Y seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série Z. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Z en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série Y ne sera convertie en action privilégiée de série Z.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série Z

- Dividendes :** dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année.
- Au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le début de la période de dividende initiale commençant le 1^{er} décembre 2002 et au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le premier jour de chaque période de dividende suivante (la période de dividende de cinq ans initiale et toutes les périodes de dividendes de cinq ans suivantes étant désignées «période de taux de dividende fixe»), BCE Inc. établira un taux désigné pour la période de taux de dividende fixe suivante et émettra un avis écrit à cet effet. Ce taux désigné ne sera pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada déterminé le 21^e jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe applicable.
- Rachat :** les actions privilégiées de série Z ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} décembre 2007. Elles seront rachetables le 1^{er} décembre 2007 ou le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.
- Conversion en actions privilégiées de série Y :** le 1^{er} décembre 2007 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion*), les porteurs d'actions privilégiées de série Z auront le droit, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série Y en faisant parvenir à BCE Inc. un préavis à cet effet au plus tôt 45 jours avant une date de conversion, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour avant une telle date.
- Dispositions relatives à la conversion automatique :** si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, après avoir considéré toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série Z et les porteurs d'actions privilégiées de série Y, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Z en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série Z seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série Y. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Y en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série Z ne sera convertie en action privilégiée de série Y.
- Priorité :** les actions privilégiées de premier rang ont priorité de rang sur les actions ordinaires quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif advenant la liquidation, la dissolution ou l'abandon des affaires de BCE Inc. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang a égalité de rang à cet égard par rapport aux autres séries d'actions privilégiées de premier rang.
- Impôt sur les dividendes versés sur les actions privilégiées :** BCE Inc. fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série Y et d'actions privilégiées de série Z ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur ces actions en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

BCE Inc.

BCE Inc. (*BCE*) a été constituée en 1970 et a été prorogée en 1979 sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (*LCSA*). Les bureaux principaux et le siège social de BCE se trouvent au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7.

BCE est la plus grande entreprise de télécommunications au Canada. BCE avait, sur une base consolidée, des revenus de 28,2 milliards \$, un bénéfice net de 1,2 milliard \$ et une marge brute d'autofinancement d'exploitation (encaisse nette provenant de l'exploitation avant variation du fonds de roulement et après versement des dividendes sur les actions privilégiées) de 4,7 milliards \$ en 1996, et avait un actif total de 41,3 milliards \$ et comptait environ 121 000 employés au 31 décembre 1996.

BCE exploite les groupes suivants : Télécommunications canadiennes, Northern Telecom, Télécommunications internationales, Annuaires et Activités de la Société. Le groupe Télécommunications canadiennes offre une gamme complète de services de télécommunications par l'intermédiaire de filiales et de sociétés associées canadiennes qui exploitent des réseaux téléphoniques filaires traditionnels, des réseaux de communications cellulaires et d'autres réseaux sans fil, des réseaux de communications par satellite et des réseaux de transit internationaux. Northern Telecom Limitée (*Nortel*) est un des premiers fournisseurs mondiaux de produits d'équipements de télécommunications et est active dans la recherche, la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, la vente, le financement, l'installation, la maintenance et le soutien de réseaux de commutation, de réseaux d'entreprise, de réseaux sans fil, de réseaux à large bande ainsi que d'autres produits et services. Le groupe Télécommunications internationales comprend Bell Canada International Inc., qui assure des services de télécommunications en Amérique latine et en Asie, et d'autres intérêts dans les télécommunications au Royaume-Uni et aux États-Unis. Le groupe Annuaires publie des annuaires téléphoniques et d'autres annuaires au Canada et à l'étranger. Les activités de la Société sont prises en charge par BCE. BCE est une entreprise de gestion stratégique dont les principales activités comprennent l'élaboration de stratégies, la gestion de ressources humaines, l'affectation de capitaux, l'établissement d'objectifs et la surveillance de la performance.

BCE est la société canadienne qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits. Au 31 décembre 1996, elle comptait environ 206 000 porteurs inscrits d'actions ordinaires, dont environ 97 % étaient inscrits comme résidents du Canada et détenaient environ 84 % des actions ordinaires en circulation. Environ 74 % des actions ordinaires en circulation sont détenues, pour le compte d'actionnaires non inscrits, par les principaux dépositaires de titres, ce qui entraîne une baisse constante du nombre d'actionnaires inscrits.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Questions réglementaires

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (*CRTC*) a décidé de restructurer en profondeur la façon dont il réglemente les compagnies de téléphone qui relèvent de sa compétence, y compris Bell Canada. Le 1^{er} mai 1997, le CRTC a rendu plusieurs décisions importantes qui définissent les règles de l'évolution vers la concurrence totale et la réglementation par plafonnement des prix. Le CRTC a décidé également, dans le cas des services publics, de remplacer la réglementation fondée sur le taux de rendement par un régime de plafonnement des prix, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Ces décisions portent sur un certain nombre de questions complexes et leur impact dépendra, dans une certaine mesure, de l'issue d'instances réglementaires ultérieures, dont celle que le CRTC doit tenir sur l'établissement des tarifs avant le 31 décembre 1997.

Les états financiers consolidés annuels figurant dans le rapport annuel 1996 de BCE décrivent les conventions comptables de BCE. Comme il y est indiqué, la plupart des filiales et sociétés associées de télécommunications de BCE sont soumises à la réglementation du CRTC, notamment quant à l'examen de leurs méthodes comptables. L'application des dispositions comptables réglementaires suppose que les tarifs, qui sont fixés par le CRTC en fonction des coûts, permettent de récupérer les coûts correspondants dans le temps et peuvent être imputés aux clients et perçus auprès d'eux.

L'établissement d'un régime de réglementation par plafonnement des prix en 1998 et l'avènement de la concurrence dans le service local après 1997 pourraient ne pas garantir la récupération des coûts et, en conséquence, BCE et ses filiales et sociétés associées de télécommunications réglementées réexaminent la pertinence de continuer d'appliquer les dispositions comptables réglementaires. Ce réexamen implique une évaluation de la valeur comptable appropriée des éléments d'actif et de passif réglementaires, ainsi que des immobilisations et des méthodes d'amortissement connexes. Le passage des dispositions comptables réglementaires aux principes comptables généralement reconnus (*PCGR*) nécessiterait d'importantes modifications de la valeur

comptable des éléments d'actif et de passif et nécessiterait, entre autres, l'imputation immédiate de charges au bénéfice au titre des éléments d'actif et de passif qui, comme les coûts de transformation de l'entreprise, ont été reportées en vertu des dispositions comptables réglementaires. En outre, les immobilisations devraient être soumises à des tests de la valeur de réalisation et donc réévaluées en conséquence. L'effet d'une telle réévaluation, si elle était nécessaire, serait également imputé au bénéfice de la période à laquelle se rapportent les valeurs finales établies. Par ailleurs, le passage des dispositions comptables réglementaires aux PCGR entraînerait l'élimination, au moment de la consolidation, des bénéfices intersociétés réalisés sur les ventes de Northern Telecom Limitée aux filiales et sociétés associées réglementées de BCE.

Billets à moyen terme

Le 5 novembre 1997, BCE a déposé un prospectus simplifié préalable et un supplément de prospectus connexe auprès des diverses autorités en matière de valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, lui permettant d'émettre jusqu'à 1 000 000 000 \$ de billets à moyen terme de temps à autre durant la période de deux ans commençant à la date où le prospectus simplifié préalable est visé. Le produit net de la vente de ces billets à moyen terme servira aux fins générales de BCE.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des actions privilégiées de série Y est estimé à 242 250 000 \$, déduction faite des frais de l'émission estimés à 250 000 \$, et sera affecté principalement aux fins générales de BCE.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers consolidés suivants sont calculés en date du 31 décembre 1996 et du 30 septembre 1997, ou pour les douze mois terminés à ces dates, et tiennent compte du présent placement et des émissions de titres de dette à long terme et d'actions privilégiées de BCE et de ses principales filiales, ainsi que du remboursement ou du rachat de ceux-ci depuis ces dates.

	Douze mois terminés le			
	31 décembre 1996 ⁽¹⁾		30 septembre 1997 ⁽¹⁾⁽²⁾	
	Actions privilégiées	Dette à long terme et actions privilégiées	Actions privilégiées	Dette à long terme et actions privilégiées
Couverture par le bénéfice	7,8 fois	3,2 fois	9,0 fois	3,6 fois
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$:				
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés	8,8 fois	1,9 fois	8,8 fois	1,9 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés	7,6 fois	1,8 fois	7,5 fois	1,8 fois

(1) Il est fait mention, sous la rubrique «Événements récents», de changements possibles dans les méthodes comptables qui modifieraient considérablement les valeurs comptables de l'actif et du passif établies selon les méthodes réglementaires existantes. De tels changements, s'ils survenaient, auraient un effet défavorable sur les ratios ci-dessus, et ce, dans une mesure indéterminée, mais importante.

(2) D'après des données financières non vérifiées.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'un contrat daté du 3 décembre 1997 (le *contrat de prise ferme*) entre, d'une part, BCE et, d'autre part, ScotiaMcLeod Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., CIBC Wood Gundy Valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières TD inc., Capital Midland Walwyn Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. et La Société de valeurs First Marathon Limitée, en qualité de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), BCE a convenu de vendre et les preneurs fermes d'acheter, le 18 décembre 1997, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 20 janvier 1998, la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série Y, au prix de 25,00 \$ l'action, le tout payable en espèces à BCE contre livraison des actions privilégiées de série Y. BCE a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de série Y vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série Y achetées par les preneurs fermes. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée pour leurs services rendus dans le cadre du présent placement, à même les fonds généraux de BCE.

Le contrat de prise ferme stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur discrétion, résoudre leurs engagements à la suite de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux, et qu'ils peuvent également, ainsi que BCE, les résoudre dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et de payer toutes les actions privilégiées de série Y si l'une quelconque des actions privilégiées de série Y est achetée en vertu du contrat de prise ferme.

Les actions privilégiées de série Y offertes par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933», telle qu'elle a été modifiée (*Securities Act*), et ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis.

En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, le fait qu'un courtier quelconque, participant ou non au placement, offre ou vende aux États-Unis des actions privilégiées de série Y offertes par les présentes peut enfreindre les exigences de la Securities Act en matière d'inscription.

Par États-Unis, on entend les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ainsi que tout État des États-Unis et le District de Columbia.

Aux termes des instructions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, pendant le placement aux termes du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de série Y. Cette restriction comporte certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés en vertu des règlements et règles des bourses de Toronto et de Montréal concernant la stabilisation du cours ou les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant le placement. Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de série Y en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

CAPITAL-ACTIONS ET CAPITAUX D'EMPRUNT CONSOLIDÉS

Le tableau suivant fait état du capital-actions et des capitaux d'emprunt de BCE, au 31 décembre 1996 et au 30 septembre 1997.

	(en millions \$)	
	<u>Au 31 décembre 1996</u>	<u>Au 30 septembre 1997</u> (non vérifié)
Dette à long terme	11 813	10 853
Capital-actions - actions privilégiées	1 450	1 450
- actions ordinaires	6 226	6 295
- surplus d'apport	1 003	999
Bénéfices non répartis	3 173	3 146

Compte tenu du présent placement, le capital-actions - actions privilégiées s'élèverait à 1 700 millions \$.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Les statuts de BCE stipulent que son capital-actions autorisé doit être divisé en un nombre illimité d'actions ordinaires (*actions ordinaires*), en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, et en un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale.

Les actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou séries d'actions de BCE ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions propres aux autres catégories ou séries d'actions de BCE, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE qui pourront être déclarés par ses administrateurs. Ils ont également le droit de recevoir les biens restants de BCE en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires. Les actions ordinaires ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires en circulation de BCE sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les actions privilégiées de premier rang

Les administrateurs de BCE peuvent, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité sur toutes les autres actions de BCE en matière de paiement des dividendes et de répartition des biens en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang est à cet égard du même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées d'actionnaires, sauf dans les cas expressément prévus dans les statuts de BCE concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de premier rang, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Aux fins de toute mesure exigeant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, chaque action privilégiée de premier rang des séries existantes en circulation confère à son porteur une voix. Les actions privilégiées de premier rang ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de préemption. Toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation de BCE sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de premier rang peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, cette approbation exige au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Les actions privilégiées de second rang

Les actions privilégiées de second rang sont identiques aux actions privilégiées de premier rang, mais sont de rang inférieur à celles-ci. En date du présent prospectus simplifié, il n'y a aucune action privilégiée de second rang en circulation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES OFFERTS

Caractéristiques des actions privilégiées de série Y

Le 3 décembre 1997, BCE a autorisé l'émission de 10 000 000 d'actions privilégiées de série Y. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série Y offertes en vertu des présentes, en tant que série, sont résumées ci-après. BCE fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série Y.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série Y.

«banques» désigne deux banques parmi la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion et la Banque canadienne impériale de commerce et tout successeur de celles-ci que le conseil d'administration de BCE peut désigner de temps à autre en avisant l'agent des transferts des actions privilégiées de série Y; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, «banques» désigne la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.

«bourse» désigne la bourse de Montréal ou de Toronto, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada reconnu à l'occasion par BCE à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées de série Y.

«cours de référence» désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant :

- a) le total de la valeur quotidienne ajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois,
par
- b) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois.

«date de clôture des registres réputée» désigne la dernière séance de bourse d'un mois donné au titre duquel aucun dividende n'est déclaré par le conseil d'administration de BCE.

«date de paiement de dividende» désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année, et
- b) pendant la période de taux variable, le douzième jour de chaque mois, à compter de janvier 2003,

et la première date de paiement de dividende sera le 1^{er} mars 1998.

«date ex-dividende» :

- a) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, à titre de date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres pour les dividendes d'actions privilégiées de série Y; ou
- b) désigne, si le conseil d'administration de BCE ne déclare pas de dividende pour un mois donné, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées de série Y.

«déduction quotidienne relative au dividende accumulé» désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) le produit obtenu en multipliant le montant du dividende accumulé sur une action privilégiée de série Y pour le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours compris dans la période débutant le jour précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et se terminant le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- b) le nombre de jours compris dans la période débutant à cette date ex-dividende, inclusivement, et se terminant à la prochaine date ex-dividende, exclusivement.

«période de dividende» désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, la période comprise entre une date de paiement de dividende, inclusivement, et la date de paiement de dividende suivante, exclusivement, et
- b) pendant la période de taux variable, un mois.

«période de taux fixe» désigne la période commençant à la date d'émission des actions privilégiées de série Y et se terminant le 30 novembre 2002, inclusivement.

«période de taux variable» désigne la période commençant immédiatement après la fin de la période de taux fixe et se poursuivant tant que des actions privilégiées de série Y sont en circulation.

«séance de bourse» désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte à des fins de négociation, si cette bourse est une bourse de valeurs mobilières située au Canada; sinon, le terme «séance de bourse» désigne un jour ouvrable.

«taux préférentiel» désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième près de un pour cent (0,001 %)) des taux d'intérêt annuels annoncés à l'occasion par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour aux fins de fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera égal à 1,5 % l'an, plus le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant ce jour; et si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement annuel moyen, le taux préférentiel pour ce jour sera égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de BCE établit à l'occasion le taux préférentiel et le taux préférentiel mensuel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement BCE et tous les porteurs d'actions privilégiées de série Y.

«taux préférentiel mensuel» désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième près de un pour cent (0,001 %)) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois.

«valeur quotidienne ajustée des actions négociées» désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées de série Y enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,
moins
- b) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse.

«volume quotidien des actions négociées» désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées de série Y négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

Prix d'émission et valeur déclarée

Le prix d'émission et la valeur déclarée des actions privilégiées de série Y seront de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Jusqu'au 1^{er} décembre 2002, les porteurs d'actions privilégiées de série Y seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes à un taux annuel de 4,60 % par action (1,15 \$ par action par année), si le conseil d'administration de BCE en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 1^{er} mars 1998 et, dans la mesure où la date d'émission est le 18 décembre 1997, sera de 0,23 \$ l'action.

À compter du 1^{er} décembre 2002, les porteurs des actions privilégiées de série Y seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de BCE en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1^{er} décembre 2002 et seront payables le douzième jour de chaque mois à compter de janvier 2003. Le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, au moyen d'un facteur d'ajustement (le *facteur d'ajustement*), lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série Y sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel.

Le facteur d'ajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées de série Y pour le mois précédent, calculé conformément au tableau suivant :

<u>Si le cours de référence pour le mois précédent est de</u>	<u>Le facteur d'ajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u>
25,50 \$ ou plus	-4,00 %
25,375 \$ et moins de 25,50 \$	-3,00 %
25,25 \$ et moins de 25,375 \$	-2,00 %
25,125 \$ et moins de 25,25 \$	-1,00 %
Plus de 24,875 \$ et moins de 25,125 \$	néant
Plus de 24,75 \$ à 24,875 \$	1,00 %
Plus de 24,625 \$ à 24,75 \$	2,00 %
Plus de 24,50 \$ à 24,625 \$	3,00 %
24,50 \$ ou moins	4,00 %

Le facteur d'ajustement maximal pour un mois donné sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel.

Si au moins un lot régulier d'actions privilégiées de série Y n'est pas négocié à la bourse pendant un mois donné, le facteur d'ajustement pour le mois suivant sera de «néant».

BCE calculera dès que possible le taux de dividende variable annuel de chaque mois, et en informera chaque bourse à la cote de laquelle sont inscrites les actions privilégiées de série Y.

Les porteurs d'actions privilégiées de série Y qui détiennent également des actions ordinaires peuvent choisir de réinvestir en actions ordinaires la totalité des dividendes en espèces qui leur sont payables à l'égard des actions privilégiées de série Y, dans le cadre du régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions de BCE.

Rachat

Les actions privilégiées de série Y ne pourront être rachetées avant le 1^{er} décembre 2002. Toutefois, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique *Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions*, BCE pourra, le 1^{er} décembre 2002, à son gré, racheter ces actions en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Après le 1^{er} décembre 2002, BCE pourra, à son gré, racheter les actions privilégiées de série Y en totalité mais non en partie, au prix de 25,50 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat pour annulation

BCE peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série Y sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de BCE, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

BCE ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série Y en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Y) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Y;
- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser des actions ordinaires ou toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Y, ni procéder à aucune répartition de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Y);
- c) acheter, ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série Y alors en circulation; ni
- d) racheter, acheter, ni autrement rembourser toute autre action de BCE de rang égal aux actions privilégiées de série Y (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une obligation de rachat par la Société rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de série Y en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs des actions privilégiées de série Y requises aux termes des présentes peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE, les porteurs des actions privilégiées de série Y auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série Y, majorés de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Y. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série Y ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de BCE.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série Y n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées d'actionnaires de BCE, à moins que BCE n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série Y. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série Y auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série Y conférera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série Y en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série Y ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série Y en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série Y en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors requise par la LCSA. À l'heure actuelle, cette approbation doit être donnée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série Y, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Conversion des actions privilégiées de série Y en actions privilégiées de série Z

Les porteurs d'actions privilégiées de série Y pourront, à leur gré, le 1^{er} décembre 2002 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion*), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des dispositions se rattachant à ces actions, les actions privilégiées de série Y inscrites en leur nom en actions privilégiées de série Z de BCE, à raison d'une action privilégiée de série Z pour chaque action privilégiée de série Y. La conversion des actions privilégiées de série Y peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant la date de conversion, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE où les actions privilégiées de série Y peuvent être transférées, ce ou ces certificats étant accompagné(s) du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), ainsi qu'il est prévu dans les modalités se rattachant aux actions privilégiées de série Y, et d'un document écrit de remise acceptable pour BCE et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

BCE devra, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, donner un avis écrit aux porteurs détenant alors des actions privilégiées de série Y du droit de conversion susmentionné et du taux désigné (tel qu'il est défini ci-après sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série Z*) déterminé par le conseil d'administration de BCE et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante (telle qu'elle est définie ci-après sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série Z*) aux actions privilégiées de série Z. BCE donnera un avis, ainsi qu'il est prévu sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série Z*, du taux de dividende annuel (ainsi que ce terme est défini ci-après sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série Z*) applicable aux actions privilégiées de série Z pour cette période de taux de dividende fixe.

Les porteurs des actions privilégiées de série Y n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série Z si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Z en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série Y déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Z et de toutes les actions privilégiées de série Z déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Y. BCE en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série Y au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable et émettra, avant cette date de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série Y déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Y en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série Y déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Z et de toutes les actions privilégiées de série Z déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Y, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série Y en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série Z à raison d'une action privilégiée de série Z pour chaque action privilégiée de série Y à la date de conversion applicable et BCE en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série Y restantes au moins sept (7) jours avant la date de conversion.

Si BCE avise les porteurs d'actions privilégiées de série Y du rachat de la totalité des actions privilégiées de série Y, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du taux désigné des actions privilégiées de série Z ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série Y; et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série Y de convertir de telles actions privilégiées de série Y prendra fin dans un tel cas.

Caractéristiques des actions privilégiées de série Z

Le 3 décembre 1997, BCE a autorisé l'émission de 10 000 000 d'actions privilégiées de série Z pouvant être émises à la suite de la conversion des actions privilégiées de série Y. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série Z, en tant que série, sont résumées ci-après. BCE fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série Z.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série Z.

«période de taux de dividende fixe» désigne, pour la période de taux de dividende fixe initiale, la période débutant le 1^{er} décembre 2002 et se terminant le 30 novembre 2007, inclusivement; et, pour chaque période de taux de dividende fixe subséquente, la période débutant le jour suivant la fin de la période de taux de dividende fixe précédente et se terminant le 30 novembre de la cinquième année suivante, inclusivement.

«rendement des obligations du gouvernement du Canada» désigne, pour une date donnée, la moyenne des rendements qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation aurait, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une échéance de cinq ans, désignés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par le conseil d'administration de BCE, comme étant les rendements à l'échéance à cette date, composés semestriellement et calculés conformément aux principes financiers généralement reconnus.

«taux de dividende annuel» désigne le taux d'intérêt, pour chaque période de taux de dividende fixe, exprimé en pourcentage annuel (arrondi au millième près de un pour cent (0,001 %)), qui est égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada multiplié par le taux désigné pour cette période de taux de dividende fixe.

«taux désigné» désigne le taux d'intérêt, pour chaque période de taux de dividende fixe, exprimé en pourcentage du rendement des obligations du gouvernement du Canada, déterminé par le conseil d'administration de BCE, tel qu'il est énoncé dans l'avis aux porteurs d'actions privilégiées de série Z, donné conformément aux modalités et conditions relatives aux actions privilégiées de série Z, lequel taux d'intérêt ne sera pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada.

Prix d'émission et valeur déclarée

Le prix d'émission et la valeur déclarée des actions privilégiées de série Z seront de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série Z seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de BCE en déclare, d'un montant par action à chaque année déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par 25,00 \$, ces dividendes s'accumulant à compter de la date d'émission et étant payables trimestriellement, en ce qui concerne chaque période de 12 mois, les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre.

Le conseil d'administration de BCE déterminera, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion (telle qu'elle est définie ci-dessous), le taux désigné devant s'appliquer à la période de taux de dividende fixe suivante et BCE donnera un avis écrit à cet effet aux porteurs détenant alors des actions privilégiées de série Z.

Le taux de dividende annuel pour chaque période de taux de dividende fixe sera calculé par BCE le 21^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux de dividende fixe au moyen du taux désigné déterminé en ce qui concerne la période de taux de dividende fixe en question et le rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ce 21^e jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe en question. BCE donnera un avis de chaque taux de dividende annuel le jour ouvrable suivant sa détermination aux bourses de valeurs du Canada à la cote desquelles sont inscrites les actions privilégiées de série Z, et dans les trois jours ouvrables suivant sa détermination, en le publiant une fois dans le quotidien anglais «The Globe and Mail» et une fois dans la ville de Montréal en le publiant dans un quotidien français et dans un quotidien anglais à grand tirage.

Les porteurs d'actions privilégiées de série Z qui détiennent également des actions ordinaires peuvent choisir de réinvestir en actions ordinaires la totalité des dividendes en espèces qui leur sont payables à l'égard des actions privilégiées de série Z dans le cadre du régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions de BCE.

Rachat

Les actions privilégiées de série Z ne pourront être rachetées avant le 1^{er} décembre 2007. BCE pourra, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique *Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions*, à son gré, racheter, le 1^{er} décembre 2007 ou le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite, ces actions en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Conversion des actions privilégiées de série Z en actions privilégiées de série Y

Les porteurs d'actions privilégiées de série Z pourront, à leur gré, le 1^{er} décembre 2007 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (une *date de conversion*), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des modalités rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série Z inscrites en leur nom en actions privilégiées de série Y de BCE, à raison d'une action privilégiée de série Y pour chaque action privilégiée de série Z. La conversion des actions privilégiées de série Z peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant la date de conversion, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE où les actions privilégiées de série Z peuvent être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), ainsi qu'il est prévu dans les modalités rattachées aux actions privilégiées de série Z, et d'un document écrit de remise acceptable pour BCE et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

BCE devra aviser par écrit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, les porteurs détenant alors des actions privilégiées de série Z du droit de conversion mentionné ci-dessus et du taux désigné déterminé par le conseil d'administration de BCE et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante.

Les porteurs des actions privilégiées de série Z n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série Y si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Y en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série Z déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Y et de toutes les actions privilégiées de série Y déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Z. BCE en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série Z au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable et émettra, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série Z ayant déposé leurs actions privilégiées de série Z aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série Z déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Z en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série Z déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Y et de toutes les actions privilégiées de série Y déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Z, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série Z en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série Y à raison d'une action privilégiée de série Y pour chaque action privilégiée de série Z à la date de conversion applicable et BCE en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série Z au moins sept (7) jours avant la date de conversion.

Si BCE avise les porteurs d'actions privilégiées de série Z du rachat de la totalité des actions privilégiées de série Z à une date de conversion, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du taux désigné ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série Z; et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série Z de convertir de telles actions privilégiées de série Z prendra fin dans un tel cas.

Achat pour annulation

BCE peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série Z sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de BCE, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

BCE ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série Z en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Z) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Z;
- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser des actions ordinaires ou toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Z, ni procéder à aucune répartition de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Z);
- c) acheter, ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série Z alors en circulation; ni
- d) racheter, acheter, ni autrement rembourser toute autre action de BCE de rang égal aux actions privilégiées de série Z (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une obligation de rachat par la Société rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de série Z en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées de série Z requises en rapport avec ce qui précède peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoqués à cette fin et où le quorum a été atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE, les porteurs des actions privilégiées de série Z auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série Z, majorés de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Z. Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série Z ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de BCE.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série Z n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées d'actionnaires de BCE, à moins que BCE n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série Z. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série Z auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série Z conférera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série Z en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série Z ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série Z en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série Z en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors requise par la LCSA. À l'heure actuelle, cette approbation doit être donnée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série Z, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

COTES

Les actions privilégiées de série Y sont cotées P-1 par la Société canadienne d'évaluation du crédit (*CBRS*), soit la première des cinq catégories standard établies par la CBRS pour les actions privilégiées. Les actions privilégiées de série Y sont cotées Pfd-2 par la Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*), soit la deuxième des cinq catégories standard établies par la DBRS pour les actions privilégiées.

Aucune des cotes susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Les agences d'évaluation qui ont accordé les cotes susmentionnées peuvent réviser ou retirer celles-ci à tout moment.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de M^{es} Josef J. Fridman et Marc J. Ryan, respectivement premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, et chef du Service juridique de BCE Inc. et de Ogilvy Renault, société en nom collectif, au moment de l'émission, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux acheteurs éventuels qui, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la *Loi*), résident au Canada, détiendront leurs actions privilégiées de série Y ou leurs actions privilégiées de série Z, selon le cas, à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec BCE. Les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z acquises par des «institutions financières» (au sens de l'article 142.2 de la Loi), y compris des «institutions financières véritables» (au sens de la Loi), des courtiers en valeurs mobilières inscrits ou autorisés ou des sociétés contrôlées par un ou plusieurs de ceux-ci, seront assujetties aux règles spéciales de l'évaluation à la valeur du marché. De plus, il sera interdit à de telles entités, en général, de détenir des actions privilégiées de série Y ou des actions privilégiées de série Z à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention des acheteurs éventuels et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi, sur son règlement d'application, sur les propositions expresses visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur les pratiques administratives publiées par Revenu Canada. Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement visant la loi, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition des dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z par un particulier seront inclus dans le calcul du revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z par une société autre qu'une «institution financière déterminée», au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z par une société qui est une «institution financière déterminée» au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de celle-ci pourvu que les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z ne soient pas des «actions privilégiées à terme», au sens de la Loi, au moment du

versement du dividende. Une action peut être considérée comme une action privilégiée à terme si, par suite de ses modalités, «on peut raisonnablement s'attendre» à ce que la société émettrice ou toute personne liée à celle-ci ou toute société de personnes ou fiducie dont la société émettrice ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire «rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque». ScotiaMcLeod Inc. a remis son avis en date des présentes, selon lequel les modalités des actions privilégiées de série Y et des actions privilégiées de série Z ne sont pas telles que, par suite de ces modalités, on puisse raisonnablement s'attendre à ce que BCE ou une personne liée à celle-ci, ou toute société de personnes ou fiducie dont BCE ou une personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire rachète, acquière ou annule, en totalité ou en partie, l'une quelconque des actions privilégiées de série Y et des actions privilégiées de série Z ou réduise leur capital versé à une date quelconque. En se fondant partiellement sur cet avis, les conseillers juridiques sont d'avis que les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z ne constitueront pas des actions privilégiées à terme.

Une société privée, au sens de la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z, un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z sont des «actions privilégiées imposables» au sens de la Loi. Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série Y et aux actions privilégiées de série Z exigent que BCE fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par BCE sur les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi. Par conséquent, à la condition que ce choix soit fait, l'impôt de 10 % exigible aux termes de la partie IV.1 de la Loi ne s'appliquera pas aux dividendes sur les actions privilégiées de série Y et les actions privilégiées de série Z reçus (ou réputés reçus) par les sociétés, y compris les «institutions financières déterminées».

Dispositions des actions privilégiées de série Y et des actions privilégiées de série Z

Généralement, le porteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées de série Y ou d'actions privilégiées de série Z réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais de disposition, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, une perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant de certains dividendes, y compris certains dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard des actions privilégiées de série Y ou des actions privilégiées de série Z. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

Rachat des actions privilégiées de série Y et des actions privilégiées de série Z

Si BCE rachète des actions privilégiées de série Y ou des actions privilégiées de série Z, ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées de série Y ou des actions privilégiées de série Z (autrement qu'en achetant ces actions sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, versé par BCE en excédent du capital versé de ces actions au moment en question tel qu'il est calculé aux fins de la Loi. De façon générale, ce dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série Y ou actions privilégiées de série Z. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie de ce dividende réputé puisse être traitée en tant que produit de disposition et non en tant que dividende.

Conversion des actions privilégiées de série Y et des actions privilégiées de série Z

La conversion des actions privilégiées de série Y en actions privilégiées de série Z et des actions privilégiées de série Z en actions privilégiées de série Y ne constituera pas une disposition de celles-ci et le coût pour le porteur des actions privilégiées de série Z ou des actions privilégiées de série Y, selon le cas, acquises lors de la conversion, sera le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série Y ou des actions privilégiées de série Z converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

La Compagnie Montréal Trust agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série Y offertes par les présentes, à ses bureaux principaux de Halifax, de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Calgary et de Vancouver.

DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE BCE Inc.

Datée du 10 décembre 1997

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

CHEF DE LA DIRECTION

(signé) L.R. Wilson
Président du Conseil
et chef de la direction

CHEF DES SERVICES FINANCIERS

(signé) J.C. Monty
Président
et chef de l'exploitation

Pour le conseil d'administration

(signé) J. Guillevin Wood
Administrateur

(signé) W. Chippindale
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Datée du 10 décembre 1997

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui y sont intégrés par : (signé) par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

ScotiaMcLeod Inc.

par : (signé)
S.R. Abrams

**RBC Dominion valeurs
mobilières Inc.**

par : (signé)
M.A. Courtois

Nesbitt Burns Inc.

par : (signé)
L. Fraquelli

**CIBC Wood Gundy
Valeurs mobilières inc.**

par : (signé)
D. Clifford

Valeurs mobilières TD inc.

par : (signé)
J. Longpré

Capital Midland Walwyn Inc.

par : (signé)
G. Littlejohn

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

par : (signé)
P. Béland

**La Société de valeurs
First Marathon Limitée**

par : (signé)
A. Denis

La liste ci-dessous comprend le nom de chaque personne ayant un intérêt direct ou indirect de 5 % au moins dans le capital de :

ScotiaMcLeod Inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Nesbitt Burns Inc. : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

CIBC Wood Gundy Valeurs mobilières inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

Valeurs mobilières TD inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

Capital Midland Walwyn Inc. : filiale en propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. : filiale en propriété exclusive de Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne; et

La Société de valeurs First Marathon Limitée : filiale en propriété exclusive de First Marathon Inc.